

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 10279

Numéro SIREN : 891 096 570

Nom ou dénomination : LES MANUFACTURES ALAIN DUCASSE

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2020 sous le numéro de dépôt 49500

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1066714367.50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

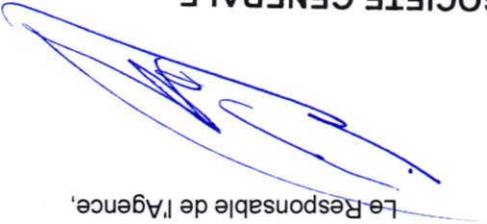
- avoir reçu en dépôt la somme de **1000 euros** (DIX MILLE euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation LES MANUFACTURES ALAIN DUCASSE ayant son siège social au 3 ESPLANADE DU FONCET 92441 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à CERGY, le 02/11/2020

Le Responsable de l'Agence,



SOCIETE GENERALE
CENTRE D'AFFAIRES
PARIS RIVE GAUCHE
10 rue Thénard
75005 PARIS

LES MANUFACTURES ALAIN DUCASSE

Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 euros
Siège social : Immeuble Bords de Seine 1
3 Esplanade du Foncet
92441 Issy-les-Moulineaux CEDEX

RCS NANTERRE - Société en cours de constitution

Liste des souscripteurs

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant de l'apport
DE GUSTIBUS Immeuble Bords de Seine 1 3 Esplanade du Foncet 92441 Issy-les-Moulineaux CEDEX	9.500	9.500 euros
DUCASSE DEVELOPPEMENT société anonyme à 1050 Bruxelles, avenue Louise 287/08 registre des personnes morales à Bruxelles numéra d'entreprise 0474.714.436	500	500

TOTAL DES SOUSCRIPTIONS

Nombre d'actions	10.000 actions
Capital social	10.000 €

Etabli et certifié conforme pour faire et valoir ce que de droit,

A ISSY-LES-MOULINEAUX,

Le 09/11/2020

Signature :



Pour DE GUSTIBUS, Fondatrice et Présidente

Monsieur Alain DUCASSE

LES MANUFACTURES ALAIN DUCASSE
Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 Euros
Siège social : Immeuble Bords de Seine 1, 3 Esplanade du Foncet, 92441 Issy-les-
Moulineaux Cedex
RCS NANTERRE - EN COURS D'ATTRIBUTION

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNEES :

1. DE GUSTIBUS, société par actions simplifiée au capital de 14.894,27 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 420 833 410, dont le siège est sis Immeuble Bords de Seine 1, 3 Esplanade du Foncet, 92441 Issy-les-Moulineaux Cedex, représentée par son Président Monsieur Alain DUCASSE ;
2. DUCASSE DEVELOPPEMENT, société anonyme de droit belge, dont le siège est situé à 1050 Bruxelles, avenue Louise 287/08, immatriculée au registre des personnes morales à Bruxelles, numéro d'entreprise 0474.714.436, représentée par Messieurs Alain DUCASSE et Xavier ALBERTI, administrateurs de la Société ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe, entre le propriétaire des actions composant le capital et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions suivantes du Code de Commerce :

- Les articles L 227-1 à L 227-20, L 244-1 à L 244-4 pour les dispositions qui concernent spécifiquement la société par actions simplifiée,
- Les articles L 210-1 à L 210-9, L 232-1 à L 237-31 pour les dispositions intéressant toutes les sociétés commerciales,
- Les articles L 224-1 à L 224-3, L 228-1 à L 228-97 pour les dispositions qui concernent les sociétés par actions,
- Les dispositions applicables aux sociétés anonymes à l'exception de celles intéressant la direction et l'administration de la société et les assemblées d'actionnaires. (L 225-17 à L 225-126)

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **LES MANUFACTURES ALAIN DUCASSE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation directe ou indirecte d'un ou plusieurs fonds de commerce de fabrication, dégustation, vente de tous produits alimentaires relevant de l'épicerie fine et de l'excellence tels que notamment cafés, chocolats, glaces, confiseries, pâtisseries, thés et infusions, biscuiterie, miels, huiles, exploitation d'un salon de thé ;

- La production et/ou le commerce de tous activités se rapportant directement ou indirectement aux produits ci-dessus ;
- La prestation de services en matière de logistique et de stockage de produits alimentaires commercialisés par la Société ;
- La prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- Toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- L'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- La location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient ;
- La propriété, par voie d'acquisition ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - o la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - o la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à : **1, 3 Esplanade du Foncet, 92441 Issy-les-Moulineaux Cedex**

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président. Ce dernier est habilité en à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1- La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2- L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le trente et un décembre 2020.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS - CAPITAL

A la constitution, il est fait apport :

- En numéraire, par la société DE GUSTIBUS, de neuf mille cinq cents euros (9.500 €) correspondant à la souscription et la libération intégrale de neuf mille cinq cents actions (9.500) ;

- En numéraire, par la société DUCASSE DEVELOPPEMENT, de cinq cents euros (500 €) correspondant à la souscription et la libération intégrale de cinq cents actions (500) ;

Soit un total de dix mille euros (10.000 €) correspondant à la souscription et la libération intégrale de dix mille actions (10.000).

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (**10 000 €**).

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions de 1 EURO (1 €) chacune, émises contre espèces et qui, dans le respect des dispositions légales en vigueur, ont été libérées intégralement.

Cette somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) correspondant à la totalité du capital social a été déposée sur le compte de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque.

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés prennent la décision à la majorité simple.

Une décision de l'associé unique ou une délibération collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au président ou aux autres dirigeants de la société, s'il en existe, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 8 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision unilatérale de l'associé unique ou une délibération collective des associés.

L'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au Président ou aux autres dirigeants, s'il en existe, tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

En cas d'observation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé unique ou une décision collective des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou

totale■ment amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix des associés.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont représentés dans le cadre des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts, et notamment dans celles qui décident l'affectation du résultat et au nu propriétaire dans les autres décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut, sans distinction, être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

11.3 - La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres dès réception de l'ordre de mouvement, sous la responsabilité du Président et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

11.4 - La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision des associés prise collectivement, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

11.5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation dans les conditions prévues au 11.4 ci-dessus.

11.6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 11.4 ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

11.7 - Les actions sont librement cessibles entre associés. Les actions peuvent être détenues par un seul associé, personne physique ou morale. La société est alors unipersonnelle. A l'occasion de cessions d'actions à des tiers la société devient pluripersonnelle sans autre formalité que l'inscription des transferts d'actions sur le registre des mouvements.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12-1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit à la participation aux décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12-2 - Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

12-3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, qui peut être choisie en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du président est librement déterminée lors de sa nomination par la décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans juste motif, par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés.

Article 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique ou collectives des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 15 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social, l'associé unique ou les associés peuvent par décision collective nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquels il sera conféré le titre de Directeur Général. Ils peuvent être choisis en dehors des associés.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est librement déterminée lors de leur nomination par l'associé unique ou les associés, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment, sans juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés sur la proposition du Président ou sur la proposition d'un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social.

En cas de démission ou de révocation du Président, le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les associés déterminent, à titre d'ordre interne, l'étendue des pouvoirs du ou des directeurs généraux dans la décision qui les nomme.

Si le ou les directeurs généraux sont investis du pouvoir général de représenter la société dans ses rapports avec les tiers dans la limite de l'objet social, leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés est requise en leur qualité de dirigeants.

Article 16 - EXERCICE DE SES DROITS PAR LE COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont reconnus par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président ou du ou des directeurs généraux, s'il en existe.

De même, en application des dispositions de l'article L 2323-63 du Code du Travail, le Président ou le ou les directeurs généraux communiquent au Comité d'Entreprise les comptes annuels et le rapport de gestion.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que l'associé unique et les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité d'entreprise au siège de la Société dans les conditions stipulées aux termes de l'article 20 des présents statuts.

Article 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LA DIRECTION ET LES ASSOCIES

Les conventions peuvent être passées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou encore l'un des ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 et/ou L 227-11 du Code de Commerce selon la nature de la convention.

Dans le cadre de la décision collective comportant approbation des comptes annuels du dernier exercice clos, les associés statuent sur le rapport établi par le Commissaire aux Comptes. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants ou les associés intéressés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, le Président qui envisagerait de passer, directement ou par personnes interposées, une convention avec la société, doit la soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique. Cette autorisation doit être mentionnée dans le registre des décisions.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - FORME DES DECISIONS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi, les dispositions réglementaires ou les présents statuts, prévoient une prise de décision collective.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, toutes les décisions des associés doivent être prises collectivement.

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, doivent être signées par les associés y ayant participé et par le Président. Elles sont reportées sur un registre spécial conformément à la loi.

Les copies et extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président ou un autre dirigeant s'il en existe.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé. Elles peuvent avoir lieu par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Les décisions collectives des associés obligent tous les associés lorsqu'elles ont été prises à la majorité requise et nonobstant le fait qu'un ou plusieurs associés n'y ont pas été parties mais à la condition toutefois qu'ils aient été destinataires de tous les documents leur permettant d'exprimer leur vote.

Les décisions collectives sont provoquées soit par le Président, soit, en cas d'empêchement de celui-ci, par un autre dirigeant s'il en existe, soit encore par tout associé détenant plus de 51 % du capital social.

Elles peuvent également être provoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont provoquées par le ou les liquidateurs.

Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Les associés sont convoqués par tout moyen huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés lors de la réunion.

Les associés doivent avoir communication huit jours avant la date à laquelle ils doivent se prononcer dans le cadre d'une décision collective, de tous documents, renseignements et informations pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société à l'occasion de l'approbation des comptes annuels. En cas de consultation écrite, ces mêmes documents et renseignements sont joints à la consultation écrite.

L'assemblée est présidée par le président et, en son absence, par une personne désignée par une décision des associés prise à la majorité des voix des associés, présents ou représentés.

Lors de l'entrée en séance, chaque associé signera une feuille de présence qui sera certifiée par le président de séance.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous

moyens écrits, et notamment par facsimilé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés qui ont répondu dans le délai imparti en cas de consultation écrite ou à la majorité des voix dont disposent les associés qui participent à la signature d'un acte sous seing privé ou notarié ou qui participent à une visioconférence ou à tout autre mode de consultation par un moyen de télécommunication qui permet d'identifier les associés.

Une décision collective Intervient au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives qui modifient les statuts dans toutes ou parties de leurs dispositions ou qui décident la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale ou qui décident la dissolution de la Société sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés qui ont répondu dans le délai imparti en cas de consultation écrite ou à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés qui participent à la signature d'un acte sous seing privé ou notarié ou qui participent à une visioconférence ou à tout autre mode de consultation par un moyen de télécommunication qui permet d'identifier les associés.

Ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés, les décisions collectives qui ont pour but de modifier ou d'instituer les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- toute augmentation de capital par élévation du montant nominal des actions (sauf si elle est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes),
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

De même, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

En cas de décisions collectives requérant l'unanimité des associés, les délégués du Comité d'Entreprise doivent être entendus lors de la décision collective s'ils en font la demande.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

21.1 - Le Président de la Société devra tenir une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

21.2 - A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il établira également dans le délai maximum de trois mois de la clôture de chaque exercice les comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Ces comptes arrêtés par le Président accompagnés de la liasse fiscale seront transmis au commissaire aux comptes de la Société et du comité d'entreprise dans les conditions légales et réglementaires.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé ou les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé ou les associés déterminent la part qu'ils souhaitent s'attribuer sous forme de dividende. L'associé unique ou les associés décident également de doter tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau le résultat.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital.

L'associé ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé ou les associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé ou les associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chacun d'eux pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le ou les associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que ces sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une délibération collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'associé ou les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif ou en Société Civile nécessite une décision de l'associé unique ou des associés prise à l'unanimité des associés : en ce cas les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou des associés prise à l'unanimité des associés

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective, la décision de nomination étant également prise à l'unanimité.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 27- CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 28 – DISPOSITION DIVERSES LIEES A LA CONSTITUTION

Désignation du Commissaire aux comptes

Est nommé en qualité de Commissaires aux Comptes titulaire de la société, pour une durée de six exercices soit jusqu'au jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

- CABINET INTERNATIONAL AUDIT COMPANY 46, rue du Général Foy 75008 Paris ;

La rémunération du Commissaire aux Comptes est fixée en conformité de la réglementation en vigueur.

Désignation du Premier Président

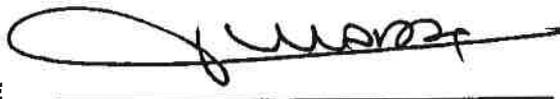
Est désigné aux fonctions de la Société :

DE GUSTIBUS, société par actions simplifiée au capital de 14.894,27 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 420 833 410, dont le siège est sis Immeuble Bords de Seine 1, 3 Esplanade du Foncet, 92441 Issy-les-Moulineaux Cedex, représentée par son Président Monsieur Alain DUCASSE.

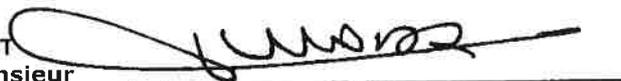
DE GUSTIBUS a déclaré accepter lesdites fonctions et n'être frappée d'aucune mesure d'incapacité.

Le 09/11/2020 2020

Pour DE GUSTIBUS
Le Président Monsieur Alain DUCASSE



Pour DUCASSE DEVELOPPEMENT
Monsieur Alain DUCASSE et Monsieur
Xavier ALBERTI, administrateurs



ANNEXE 1 :

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Société Générale

